

Recueil Dalloz 2008 p. 2081

Presse : visa cumulatif vaut absence de visa

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

17 juin 2008

n° 07-88.283 (n° 3619 F-P+F+I)

Sommaire :

Pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par Maurice D. du chef de diffamation publique, une chambre de l'instruction a énoncé, notamment, que cette plainte, qui vise de manière cumulative les articles 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, laisse incertaine la base de la poursuite et n'a pas engagé l'action publique.

En décidant ainsi, et dès lors que le réquisitoire de refus d'informer pris par le ministère public n'a pas pu réparer les insuffisances de la plainte, la chambre de l'instruction a justifié sa décision  (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris ch. instr. 26 octobre 2007 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 86

Loi du 29 juillet 1881 - art. 31 - art. 32

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Instruction préparatoire * Juge d'instruction * Saisine * Plainte * Constitution de partie civile * Visa cumulatif

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Procédure * Plainte * Action publique * Mise en mouvement * Visa cumulatif

(1) En droit de la presse, l'initiative de la poursuite, qu'elle émane du parquet ou de la partie civile, est plus encadrée qu'en droit commun. Ainsi les actes de poursuite sont-ils soumis à un formalisme très exigeant, sanctionné par la nullité, afin de garantir, *ab initio*, les droits de la défense. La citation directe doit donc, pour être valable, articuler et qualifier les faits et viser le texte applicable (art. 53, L. 29 juill. 1881). La même exigence s'impose au réquisitoire introductif du procureur de la République et à la plainte avec constitution de partie civile (art. 50, L. 29 juill. 1881). En l'espèce, M. D. avait porté plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée du chef de diffamation publique. Le juge d'instruction avait néanmoins rendu une ordonnance de non-informer, décision confirmée par la chambre de l'instruction au motif que l'acte de poursuite ne répondait pas aux dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse : la plainte contenait un visa cumulatif des articles 31 et 32 de la loi sur la presse, qui concernent les peines applicables à des diffamations publiques visant diverses catégories de personnes (particulier ou personne protégée) ; elle ne permettait pas de connaître avec certitude les faits poursuivis ; laissant incertaine la base de la poursuite, la plainte était irrégulière et ne pouvait mettre en mouvement l'action publique.

Saisie du pourvoi du plaignant, la chambre criminelle confirme sans surprise la décision

rendue : la plainte qui vise de manière cumulative les articles 31 et 32 de la loi sur la presse laisse incertaine la base de la poursuite et n'a pas engagé l'action publique. Elle ajoute : « dès lors que le réquisitoire de refus d'informer pris par le ministère public n'a pas pu réparer les insuffisances de la plainte, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».

Il est en effet acquis que la qualification juridique mentionnée dans l'acte de poursuite (le texte visé est celui qui édicte la peine encourue) doit être précise (une qualification imprécise équivalant à une absence de qualification et donc à une cause de nullité), unique (qualifications alternatives, cumulatives ou subsidiaires sont interdites) et exacte (V., par ex., Crim. 2 sept. 1997, Dr. pénal 1998. 4, obs. Véron ; Gaz. Pal. 1998. 1. Chron. crim. 7). A défaut, c'est l'échec de l'action dès lors que le juge est par principe privé, en matière de presse, de tout pouvoir de requalification. La jurisprudence admet cependant que le réquisitoire régulier pris par le parquet dans les trois mois (délai de prescription de l'infraction de presse ; art. 65, L. 29 juill. 1881) de la plainte puisse pallier son éventuelle insuffisance (V., par ex., Crim. 20 janv. 2004, Bull. crim. n° 14 ; D. 2004. AJ. 539  ; 8 nov. 2005, Bull. crim. n° 283). Dans cette seule hypothèse, la plainte irrégulière peut être corrigée et interrompre la prescription. En l'espèce, le visa cumulatif valait absence de visa et le réquisitoire de refus d'informer du parquet n'a pas réparé l'irrégularité de la plainte. L'action devait être déclarée prescrite. *Dura lex sed lex...* car ici la plainte se contentait de faire référence, dans son double visa, aux anciennes et actuelles fonctions de la partie civile.

On peut rappeler, pour finir, que l'irrégularité de la plainte avec constitution de partie civile constitue une cause de nullité d'ordre public : le juge doit la soulever d'office, et elle peut être invoquée à tous les stades de la procédure (V. Crim. 20 janv. 2004 et 8 nov. 2005, préc.). Ce qu'ont relevé successivement, et à bon droit, le juge d'instruction, les magistrats de la cour d'appel puis les conseillers de la Cour de cassation.

S. Lavric